

Σ ASTADEB

Informer pour un développement durable

*ASSOCIATION DES STATISTICIENS ET
DES DEMOGRAPHES DU BURKINA*

REGLEMENT INTERIEUR

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE DU 23 SEPTEMBRE 1995
ET MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 15 JUILLET 2004

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent règlement intérieur détermine les modalités d'application des statuts de l'ASTADEB. Il en précise certains points et s'impose à toutes les structures de l'Association.

Article 2 : Il ne peut être modifié que par l'Assemblée Générale, à la majorité de 2/3 de ses membres.

TITRE II : ADHESION

Article 3 : Pour être **membre actif** de l'ASTADEB, tout postulant doit produire un dossier à déposer au siège et qui comprend :

- Une copie du diplôme ou toute autre pièce justifiant que l'intéressé a exercé dans le domaine de la STATISTIQUE ou de la DEMOGRAPHIE ;
- Un curriculum vitae ;
- Un formulaire d'engagement à retirer au siège de l'ASTADEB, dûment rempli et qui atteste que l'intéressé souscrit aux statuts et au règlement intérieur de l'Association.

Article 4 : Pour être **membre corporatif ou institutionnel**, tout postulant doit produire un dossier à déposer au siège comprenant :

- Un relevé des attributions du postulant validé par son responsable ;
- Un formulaire d'engagement disponible au siège de l'ASTADEB, dûment rempli et qui atteste que l'intéressé souscrit aux statuts et au règlement intérieur de l'Association.

Article 5 : Il est institué une carte de membre délivrée lors du paiement du droit d'adhésion et validée à chaque paiement de la cotisation annuelle.

Le montant des droits d'adhésion est fixé à **cinq mille (5.000)** FCFA.

TITRE III : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Article 6 : Tous les membres de l'ASTADEB ont les mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations.

Article 7 : Tous les membres de l'ASTADEB ont le droit d'être informés sur la vie et les activités de l'association et d'y prendre part.

Article 8 : Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation annuelle sont éligibles et ont le droit de vote.

Article 9 : Tous les membres doivent respecter scrupuleusement les termes du présent règlement intérieur.

Article 10 : Tous les membres ont le devoir de participer sans défaillance aux différentes activités de l'Association.

Article 11 : Tous les membres doivent s'acquitter de leur cotisation annuelle.

TITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 12 : Le Bureau Exécutif est chargé :

- D'élaborer le programme annuel d'activités de l'ASTADEB qui sera soumis en Assemblée Générale (AG) ;
- De convoquer les assemblées générales ;
- D'élaborer le budget annuel et de veiller à son exécution après adoption en A.G. ;
- De coordonner les activités des différentes structures de l'ASTADEB ;
- D'étudier les demandes d'adhésion sur lesquelles il se prononce provisoirement ;
- De produire son rapport annuel d'activités et un bilan synthétique des activités des autres structures de l'ASTADEB.

Article 13 : Le Bureau Exécutif se réunit en session ordinaire une fois par trimestre et en session extraordinaire en cas de force majeure.

Article 14 : Le Bureau Exécutif ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins quatre (4) de ses neuf (9) membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 15 : Le **Président du Bureau Exécutif** a pour rôles de :

- Convoquer et présider les A.G. et les réunions du Bureau Exécutif et de la session des Comités ;
- Convoquer et présider la Conférence Scientifique ;
- Ordonner les opérations de dépenses en accord avec le Trésorier ;
- Représenter l'ASTADEB dans les actes de la vie civile.

Article 16 : Le **Vice-président** assiste le Président et le remplace pendant son absence.

Article 17 :

Le **Secrétaire Général** est chargé de :

- Veiller à l'application des statuts et du règlement intérieur ;
- Recevoir les dossiers de demande d'adhésion,
- Rédiger les correspondances, les procès-verbaux des réunions du Bureau Exécutif et de l'A.G. et tenir les archives.

Article 18 :

Le **Secrétaire à l'Organisation** est chargé de :

- L'organisation matérielle de la Conférence Scientifique, des réunions de l'AG., de la Session du Comité Scientifique et du Bureau Exécutif ;
- L'organisation et l'animation des activités sociales, culturelles et sportives.

Article 19 :

Le **Secrétaire aux relations extérieures et à la Communication** a pour rôles :

- D'entretenir le contact avec l'extérieur ;
- De diffuser toute information relative à la vie de l'Association.

Article 20 :

Le **Trésorier** est chargé de :

- Collecter les cotisations annuelles ;
- Gérer le patrimoine de l'ASTADEB ;
- Etablir un rapport financier de l'exercice précédent et préparer le budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
- Tenir la comptabilité de toutes les recettes et dépenses de l'Association et effectuer toutes les opérations comptables conformément aux décisions prises par le Bureau Exécutif ;
- Contresigner les chèques avec le président ;
- Présenter un rapport financier à la demande du Bureau Exécutif.

Article 21 :

Le **Secrétaire à la formation et à la publication** est chargé :

- D'organiser des séances de formation ;
- De publier la revue de l'Association.
- D'abonner l'ASTADEB aux différentes revues techniques et scientifiques ;
- De gérer la bibliothèque.

Article 22 :

Le Secrétaire-adjoint à l'organisation et le Trésorier-adjoint assistent et remplacent respectivement le Secrétaire à l'Organisation et le Trésorier en cas d'absence ou d'indisponibilité.

- Article 23** : Le **Comité Scientifique** est l'Organe chargé de la recherche et des études au sein de l'ASTADEB. Il coordonne et anime les activités des différents groupes de recherche et d'études scientifiques (G.R.E.S.), conformément aux décisions prises par la Conférence Scientifique.
- Article 24** : Le **Comité Scientifique** organise les statisticiens et les démographes dans les GRES définis dans les statuts. Chaque membre de l'ASTADEB est tenu de s'inscrire dans un GR.ES.
- Article 25** : Le Comité Scientifique se réunit en session ordinaire une fois par semestre et en session extraordinaire en cas de force majeure.
- Article 26** : Le **Président du Comité Scientifique** est chargé de :
- coordonner les activités des GRE.S ;
 - convoquer et présider les sessions des G.R.E.S ;
 - convoquer et présider les sessions du Comité Scientifique ;
 - assister le Président du Bureau Exécutif pendant la conférence scientifique.
- Article 27** : Le **Secrétaire Général du Comité Scientifique** remplace le président du Comité Scientifique pendant son absence. Il rédige les procès-verbaux des sessions du Comité Scientifique et prépare toutes les correspondances.
- Article 28** : Les **responsables des G.R.E.S.** animent les activités au sein des G.R.E.S. Ils organisent des réunions trimestrielles et rendent compte au président du Comité Scientifique.
- Article 29** : Les membres du Bureau Exécutif et du Comité Scientifique sont élus à bulletin secret à la majorité simple.
- Le cumul des postes n'est pas autorisé.
- Article 30** : Le Président du Bureau Exécutif et le Président du Comité Scientifique sont éligibles seulement deux fois de façon consécutive.
- Article 31** : En cas de vacance de poste, le Bureau Exécutif ou le Comité Scientifique pourvoit provisoirement au remplacement des membres concernés. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine AG. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

TITRE V : COTISATIONS

Article 32 : Le montant des cotisations annuelles est fixé à trois mille (3000) FCFA.

La date limite de leur paiement est fixée au 31 mars de chaque année et peut se faire en trois tranches de 1.000 FCFA chacune.

Aucune cotisation versée ne peut être remboursée.

Article 33 : Des cotisations exceptionnelles pourront être sollicitées aux membres en cas de force majeure. L'Assemblée Générale en fixera le montant

TITRE VI : DISCIPLINES ET SANCTIONS

Article 34 : Les cotisations annuelles sont obligatoires pour tous les membres de l'ASTADEB.

Article 35 : Chaque membre de l'ASTADEB investi d'une mission a le devoir de l'exécuter.

Article 36 : Toute infraction aux statuts ou au règlement intérieur ou toute violation des décisions des instances de l'ASTADEB est passible des sanctions suivantes :

- Avertissement ;
- Blâme ;
- Suspension ;
- Exclusion.

Article 37 : Les sanctions ne peuvent être prononcées que par l'A.G. à la majorité des 2/3 de ses membres présents et à jour de leurs cotisations.

TITRE VII : MODIFICATIONS

Article 38 : Le présent règlement intérieur ne peut être modifié que par l'A.G., à la majorité des 2/3 des membres présents et à jour de leurs cotisations.

La proposition de modification doit être portée à l'ordre du jour de l'A.G.

Adopté par l'Assemblée Générale Constitutive du 23 septembre 1995 et modifié par l'Assemblée Générale extraordinaire du 15 juillet 2004.

LE PRESIDENT DE SEANCE

LE RAPPORTEUR

Tinfissi Joseph ILBOUDO

Maxime BONKOUNGOU